

VIVIERS-LÈS-MONTAGNES
Arrêté du 1 juin 2024
Arrêté municipal portant, à titre temporaire,
déviations de la circulation
Chemin du Cruzel

2024 / page 51

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire ;

Vu la demande formulée par écrit le 4 juin 2024 par l'entreprise ECOVANA ;

Considérant les travaux d'abattage et de débroussaillage d'une bande de sécurité de 5 mètres qui auront lieu entre le 10 et le 21 juin 2024 inclus sur le Chemin du Cruzel, pour la parcelle A 2509 ;

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

Le Maire de VIVIERS-LÈS-MONTAGNES (Tarn),

ARRETE

Article 1^{er} : **Du 10 au 21 juin 2024 de 7H à 18H**, date prévisionnelle des travaux d'abattage et de débroussaillage d'une bande de sécurité de 5 mètres pour la parcelle A 2509 sur le chemin du Cruzel, sur le territoire de la commune de Viviers-lès-Montagnes, la circulation sera interdite dans les deux sens sur cette voie sauf riverains.

Article 2 : En raison des restrictions qui précèdent, le stationnement sera interdit et la circulation sera déviée localement, dans les deux sens, comme suit :

- dans le sens Route de Labruguière vers Chemin du Cruzel : Rue de l'Enclos, Rue de la Maréchale, Place de la Mairie et dans le sens Chemin du Cruzel vers la Route de Labruguière : Place de la Mairie, Rue du Presbytère, Route de Saïx et Route de Toulouse.

L'accès des services de secours et des riverains devra être possible pendant toute la durée du chantier.

Article 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise IMART TRAVAUX PUBLICS. La signalisation de déviation est à la charge du maître d'ouvrage et sous la responsabilité de l'entreprise IMART TRAVAUX PUBLICS.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 - Monsieur le Commandant de gendarmerie de Labruguière et le Policier Intercommunal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire

Alain VEUILLET
(Tarn)